

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 21

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 1

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

AMENDEMENT

ARTICLE 4

(Ajout d'un alinéa)

Ajouter, à la fin de l'article 4, l'alinéa suivant :

« La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, et ce, dans la mesure prévue par la présente loi et par la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes. ».

Article 4 tel que modifié

4. En plus de l'exigence prévue à l'article 3, la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux prévue au chapitre II de la présente loi et du devoir de neutralité religieuse prévu au chapitre II de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), et ce, par les personnes assujetties à cette interdiction ou à ce devoir.

La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, et ce, dans la mesure prévue par la présente loi et par la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.

adopté
KRP

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 21

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 2

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

AMENDEMENT

ARTICLE 6

À l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, remplacer dans le deuxième alinéa, les mots « qui est » par « , qui est ».

Article 6 tel que modifié

6. Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II.

Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est :

1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse;

2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.

adopté
KRP

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 21

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 3

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

AMENDEMENT

Article 11.1
(Nouvel article)

Insérer, après l'article 11, le suivant :

« 11.1. Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues à la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification.

Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants :

1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports;

3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives;

4° les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux;

5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 21

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3. ».

adopté
KRP

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 21

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 4

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

AMENDEMENT

ARTICLE 12
(Ajout d'un alinéa)

Ajouter, à la fin de l'article 12, l'alinéa suivant :

« La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions. ».

Article 12 tel que modifié

~~12. Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation.~~

~~La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.~~

adopté
KRP

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 21

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 5

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

AMENDEMENT

ARTICLE 16
(Remplacé)

Remplacer l'article 16 par le suivant :

« 16. Les articles 1 à 3 ne peuvent être interprétés comme ayant pour effet d'exiger d'une institution visée à l'article 3 qu'elle retire ou modifie un immeuble ou un bien meuble qui orne un immeuble. Toutefois, une institution peut, de sa propre initiative, retirer ou modifier un immeuble ou un tel bien meuble.

Ces articles ne peuvent non plus être interprétés comme ayant un effet sur la toponymie, sur la dénomination d'une institution visée à l'article 3 ou sur une dénomination que celle-ci emploie. ».

Article 16 du projet de loi

~~16. La présente loi ne peut être interprétée comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique.~~

adopté
KRP

AMENDEMENT

ARTICLE 20.1
(Nouvel article)

Insérer, après l'article 20, le suivant :

« **20.1.** L'article 2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , de même que les organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5°, après « municipaux », de « et régionaux »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 7°, après « Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) », de « , la Commission scolaire du Littoral constituée par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125) »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 9°, de « ou l'une de ses commissions ». ».

Article 2 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, tel que modifié

2. Les mesures du présent chapitre s'appliquent aux membres du personnel des organismes publics suivants:

[...]

2° les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), **de même que les organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;**

[...]

A. J. P.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 21

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

5° les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux **et régionaux** d'habitation, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

[...]

7° les commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), **la Commission scolaire du Littoral constituée par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125)**, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ainsi que les établissements d'enseignement de niveau universitaire énumérés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

[...]

9° les organismes dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

[...]

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 21

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 7

AMENDEMENT

ARTICLE 20.2.
(Nouvel article)

Insérer, après l'article 20.1, le suivant :

« 20.2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « any person or partnership with whom it has entered » par « any persons or partnerships with whom or which it enters »;

2° par le remplacement de « de service ou une entente de subvention » par « ou à laquelle il octroie une aide financière »;

3° par le remplacement de « ou cette entente » par « ou l'octroi de cette aide financière »;

4° par le remplacement de « cet organisme ou exécutés sur les lieux de travail de son personnel » par « l'organisme ou lorsque les services sont exécutés sur les lieux de travail du personnel de cet organisme ». ».

Article 7 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes tel que modifié

7. Un organisme public visé au premier alinéa de l'article 2 peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention ou à laquelle il octroie une aide financière, de respecter le devoir prévu à la section II, lorsque ce contrat ou cette entente ou l'octroi de cette aide financière a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de cet organisme ou exécutés sur les lieux de travail de son personnel l'organisme ou lorsque les services sont exécutés sur les lieux de travail du personnel de cet organisme. Il en est de même pour une personne en autorité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 4° de l'article 3.

adapté
KRP

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 21

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 8

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

AMENDEMENT

ARTICLE 23.1
(Nouvel article)

Insérer, après l'article 23, l'article suivant :

« 23.1. L'article 16 de cette loi est abrogé. ».

~~Article 16 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes tel que modifié~~

~~16. Les mesures prévues par la présente loi ne peuvent être interprétées comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique.~~

adopté
KRP

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 21

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 9

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

AMENDEMENT

ANNEXE II – Paragraphes 6° à 8°
(Modifiés)

adapté
KRP

Modifier l'annexe II :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° le ministre de la Justice et procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales, ainsi qu'une personne qui exerce la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques, et qui relève d'un ministère, du directeur des poursuites criminelles et pénales, de l'Assemblée nationale, d'une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, d'un organisme visé au paragraphe 3°, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité des marchés publics, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de Revenu Québec ou d'un organisme ou d'une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception du Centre de services partagés du Québec, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « tel »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « au paragraphe 3°, », de « l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre de services partagés du Québec, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, ».

Annexe II – Paragraphes 6° à 8° tels que modifiés

~~6° le ministre de la Justice et procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales, ainsi qu'une personne qui exerce la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales et qui relève d'un ministère, du directeur des poursuites criminelles et pénales, de l'Assemblée nationale, d'une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève ou d'un organisme visé au paragraphe 3°;~~

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 21

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

« 6° le ministre de la Justice et procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales, ainsi qu'une personne qui exerce la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques, et qui relève d'un ministère, du directeur des poursuites criminelles et pénales, de l'Assemblée nationale, d'une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, d'un organisme visé au paragraphe 3°, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité des marchés publics, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de Revenu Québec ou d'un organisme ou d'une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception du Centre de services partagés du Québec, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec; »;

7° une personne qui exerce la fonction d'avocat à l'emploi d'un poursuivant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sauf si ce poursuivant est visé au paragraphe 6°, lorsque cette personne agit en matière criminelle ou pénale pour un tel poursuivant devant un tribunal ou auprès de tiers;

8° un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre de services partagés du Québec, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°;

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 21

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 10

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

AMENDEMENT

Annexe III – Paragraphe 3°
(Modifié)

Insérer, dans le paragraphe 3° de l'annexe III et avant « un membre du personnel », « un membre du personnel d'un cabinet au sens de la section II.2 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), un membre du personnel d'un cabinet ou d'un député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) de même qu' ».

Annexe II – paragraphe 3° tel que modifié

~~3° un membre du personnel d'un cabinet au sens de la section II.2 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), un membre du personnel d'un cabinet ou d'un député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) de même qu'un membre du personnel d'un cabinet visé à l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);~~

adopté
KRP